Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2013)
Heft: 49

Artikel: Comment aider mes enfants de mon vivant?
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-831797

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

31 Comment aider mes

Pourquoi attendre de décéder pour léguer sa fortune à sa descendance? C'est

Avant de procéder à une donation, il est important de se pencher sur les conséquences fiscales liées à un tel acte, afin de prévenir toute mauvaise surprise. En Suisse, seuls les cantons de Schwyz et de Lucerne – exception faite pour ce dernier des donations effectuées moins de 5 ans avant le décès – ne perçoivent pas d'impôt sur les donations, quel que soit le lien de parenté entre donateur et donataire. Dans le cas des donations en ligne descendante, la plupart des cantons les exonèrent, à l'exception de Appenzell RI (franchise de 300 000 fr.), Vaud (franchise de 50 000 fr. pour les enfants et 10 000 fr. pour les petits-enfants) et Neuchâtel (franchise de 10 000 fr.). A noter que Genève et Jura exonèrent également les donations en ligne descendante, sauf si le donateur est imposé «à forfait».

Cet article se limite aux cantons romands qui connaissent une imposition successorale.

1. Aspects fiscaux

Toute donation inférieure ou égale à 50 000 fr. par enfant et par année civile effectuée par un donateur domicilié dans le canton de Vaud ou se rapportant à un bien immobilier sis dans le canton est exonérée. Lorsque la donation est plus élevée, elle donne lieu dans son entier à une imposition dont le taux va dépendre du montant reçu. Le taux maximal prélevé en ligne directe descendante est de 3,5% pour le canton auquel il convient d'ajouter la part communale. En effet, la commune de domicile du donateur ou du lieu de situation de l'immeuble peut prélever une quote-part de l'impôt cantonal, mais au maximum le même montant que le canton, soit un impôt total de 7%. Pour le canton de Neuchâtel, une donation excédant 10 000 fr. sera imposée dans sa globalité à hauteur de 3%. La donation mobilière doit être annoncée, soit auprès de l'administration cantonale des impôts dans les 30 jours qui suivent la libéralité, soit dans la rubrique adéquate de la déclaration d'impôt suivante. Une donation immobilière fera obligatoirement l'objet d'un acte authentique auprès d'un notaire. Cette mutation sera inscrite au registre foncier et l'information communiquée à l'administration fiscale qui établira un décompte d'impôt sur les donations.

2. Bon à savoir

Dans le canton de Vaud, un couple peut donner à chacun de ses deux enfants la somme de 100 000 fr. pour autant que les fonds proviennent de la fortune personnelle de chacun des époux. Dans le cas d'un couple avec deux enfants:

Monsieur donne à son fils (exonéré)	50 000 fr.
Monsieur donne à sa fille (exonéré)	50 000 fr.
Madame donne à son fils (exonéré)	50 000 fr.
Madame donne à sa fille (exonéré)	50 000 fr.

En revanche, si monsieur donne un montant de 40 000 fr. à son fils en juillet 2012 et 20 000 fr. en octobre 2012, la prestation annuelle totale dépasse l'exonération prévue. Le montant total perçu, soit 60 000 fr., est donc soumis à l'impôt.

En cas de donations successives, le canton de Vaud tient compte de la somme des différentes donations (à l'exception des donations exonérées mentionnées ci-dessus) pour calculer le taux d'impôt applicable. On parle alors de taux global. Par exemple, pour un héritier ayant bénéficié de la part du même parent de deux donations successives de 100 000 fr., puis d'un legs de 100 000 fr., la première donation aura été imposée au taux de 100 000 sur 100 000, la deuxième donation au taux de 200 000 sur 100 000 et la part successorale au taux de 300 000 sur 100 000, et cela sans aucune limite dans le temps.

Dans le canton de Neuchâtel, toutes les donations annuelles reçues par un bénéficiaire s'additionnent, quel que soit le donateur. C'est la somme perçue annuellement par le bénéficiaire qui est déterminante pour l'impôt. Si le donataire reçoit 8000 fr. d'une tante et 4000 fr. de son père, soit un total de 12 000 fr., l'entier des prestations sera imposé, au taux requis pour chaque donation selon le lien de parenté avec le donateur. Chaque loi cantonale précise le lieu d'assujettissement de la donation et la personne qui doit s'acquitter de l'impôt sur les donations (donateur ou bénéficiaire). Dans le cas d'une donation intercantonale, le droit fiscal suisse interdit la double imposition et précise que c'est le canton du dernier domicile du donateur qui est compétent pour percevoir l'impôt sur tous les éléments de la donation, à l'exception des immeubles qui sont imposables dans le canton du lieu de situation.

3. Aspects successoraux

La donation peut être faite en tout temps. Cependant, une donation faite moins de cinq ans avant votre décès sera prise en compte dans le calcul des parts successorales revenant à vos héritiers légaux avec le risque que le bénéficiaire de la donation doive en rapporter une partie s'il s'avérait qu'un héritier se retrouve lésé d'une partie des biens qui lui revient de droit. Certaines donations effectuées en faveur des héritiers légaux sont considérées comme des avancements d'hoirie, c'est-à-dire qu'elles doivent être rapportées au moment de la succession. Si l'objet reçu à titre d'avancement d'hoirie a été vendu, échangé ou perdu, l'héritier est tenu de rapporter soit la valeur reçue au moment de la vente, soit le bien ou la somme reçus en échange.

Ce rapport de l'avancement d'hoirie a pour but de remettre les héritiers dans la situation dans laquelle ils auraient été s'il n'y avait pas eu de donation. L'avancement d'hoirie a été instauré afin de rétablir, au moment de la succession, l'égalité entre

enfants de mon vivant?

avant quarante ans qu'un soutien financier lui est utile.

chaque enfant de la personne décédée et leurs propres descendants. Seul le *de cujus* peut prévoir que l'héritier ne rapporte pas la donation faite à titre d'avancement d'hoirie en incluant expressément cette dispense dans son testament.

4. Donation aux petits-enfants

Avec l'allongement de la durée de la vie, une mutation sociologique s'est opérée. On hérite désormais plus souvent après 60 ans qu'avant 30 ans. Dans ces conditions, la transmission du patrimoine a largement perdu sa fonction économique d'aide aux générations suivantes pour s'installer dans la vie. C'est pour cette raison que vous pourriez choisir d'attribuer une partie de votre patrimoine directement à vos petits-enfants. La franchise vaudoise de 50 000 fr. ne s'applique pas aux petits-enfants; elle n'est que de 10 000 fr. par bénéficiaire dans le courant de la même année. Si la donation est supérieure, le taux d'imposition est le même que celui entre parents et enfants. A titre d'exemple, si vous donnez deux fois 6000 fr. à votre petit-fils entre le 1er janvier et le 31 décembre de la même année, la franchise de 10 000 fr. sera dépassée. Dès lors, la donation dans sa totalité, soit 12 000 fr., sera imposée.

En cas de dépassement de la franchise annuelle, un calcul fiscal est fortement recommandé. Une donation aux petits-enfants mineurs peut être accompagnée de clauses spéciales: clause d'emploi des montants, indiquant la destination des fonds (par exemple pour souscrire un contrat d'assurance de rente) ou clause d'inaliénabilité temporaire, rendant le capital indisponible avant le 25e anniversaire, par exemple. Mais attention, faire une donation pour aider vos enfants ou vos petits-enfants nécessite également d'analyser votre propre situation financière. En effet, vous devrez ménager vos propres moyens d'existence pendant vos années de retraite, avant de vouloir épauler financièrement vos proches.

PUBLICITÉ

CARITAS

Décider de sa vie jusqu'à la fin

Prendre ses dispositions à temps peut être très simple, grâce au dossier de Caritas. Il contient tous les documents importants, des directives anticipées au règlement de votre succession. Afin que vous puissiez régler vos dernières volontés, de la manière dont vous organisez votre vie, conformément à vos souhaits.

Il n'est jamais trop tôt pour faire les bons choix. Le bon moment, c'est maintenant.

Oui, j'aimerais étudier ces questions à temps et commande:

..... ex. Dossier complet avec dossier: directives anticipées, mandat pour cause d'inaptitude, règlement des dernières volontés, guide du testament (CHF 28.–/ex.)

..... ex. Offre combinée avec dossier: directives anticipées et mandat pour cause d'inaptitude (CHF 24.–/ex.)

Documents uniques:

..... ex. Directives anticipées (CHF 16.–/ex.)

..... ex. Mandat pour cause d'inaptitude (CHF 16.–/ex.)

..... ex. Règlement des dernières volontés (CHF 8.–/ex.)

..... ex. Guide du testament (CHF 6.–/ex.)

Veuillez m'envoyer des informations sur:

☐ Fonds Caritas

Nom .....

Prénom .....

Rue, n° .....

NPA/Localité .....

Téléphone .....

Signature .....

Date ..... IGPS

Caritas Suisse
Valeska Beutel
Löwenstr. 3, Case postale
CH-6002 Lucerne

www.caritas.ch/prevoyance
Tél: +41 41 419 22 30
Fax: +41 41 419 24 24
Courriel: vbeutel@caritas.ch